

N° 071473

---

M. T X

---

M. Simon  
Magistrat désigné

---

Jugement du 20 mars 2007

---

335-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 13 mars 2007, présentée pour M. T X, demeurant chez Gasprom 24 rue Fouré à Nantes (44000), par Me Rouxel ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 5 février 2007 par lequel le préfet de la Loire-Atlantique lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de sa décision et a décidé qu'à l'expiration de ce délai il pourrait être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays pour lequel il établirait être admissible ;

- d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans le délai de 15 jours suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- à défaut, d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique, sur le fondement de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de réexaminer sa situation dans le délai de 15 jours suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu la décision attaquée ;

Vu la décision en date du 17 mars 2007 du préfet de la Loire-Atlantique portant placement en rétention administrative de M. X à compter de ce même jour à 10 heures 40 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mars 2007, présenté par le préfet de la Loire-Atlantique qui conclut au rejet de la requête ;

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle de Nantes, en date du 5 mars 2007, prononçant l'admission provisoire de M. T X au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L.512-2 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à M. Simon ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 20 mars 2007, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Rouxel, avocat de M. X ;

- les observations orales de M. X ;

- les observations orales de Mme Moison, représentant le préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa du I de l'article L511-1 : « L'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger ou

qui lui retire son titre de séjour, son récépissé de demande de carte de séjour ou son autorisation provisoire de séjour, pour un motif autre que l'existence d'une menace à l'ordre public, peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. » qu'aux termes de L. 512-1 dudit code : « L'étranger qui fait l'objet d'un refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour ou d'un retrait de titre de séjour, de récépissé de demande de carte de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai d'un mois suivant la notification, demander l'annulation de ces décisions au tribunal administratif. (...) Son recours suspend l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français sans pour autant faire obstacle au placement en rétention administrative dans les conditions prévues au titre V du présent livre. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, en cas de placement en rétention de l'étranger avant qu'il ait rendu sa décision, il statue, selon la procédure prévue à l'article L. 512-2, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français et de la décision fixant le pays de renvoi, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal de ce placement (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 512-2 du même code : « L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif. Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin (...) statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine (...) » ;

Considérant que, par une décision en date du 5 février 2007, le préfet de la Loire-Atlantique a refusé à M. X la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de sa décision et a décidé qu'à l'expiration de ce délai il pourrait être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays pour lequel il établirait être admissible ; que, par une requête enregistrée le 13 mars 2007, l'intéressé a demandé au Tribunal l'annulation de cette décision ; que, par décision en date du 17 mars 2007, le préfet de la Loire-Atlantique a ordonné le placement en rétention administrative de M. X ; qu'en application des dispositions combinées des articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il appartient au juge de la reconduite à la frontière désigné par le président du tribunal de céans de statuer sur les conclusions de la requête de M. X tendant à l'annulation de la décision du 5 février 2007 du préfet de la Loire-Atlantique en tant qu'elle porte obligation de quitter le territoire et fixation du pays de renvoi ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Loire-Atlantique tirée de la tardiveté de la requête :

Considérant qu'en application des dispositions suscitées de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger qui fait l'objet d'un refus de délivrance d'un titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination dispose d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision pour en demander l'annulation au tribunal administratif compétent ;

Considérant qu'aux termes de l'article 39 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir devant la cour de cassation est adressée au

bureau d'aide juridictionnelle établi près cette juridiction avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, ce délai est interrompu. Un nouveau délai court à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle ou, lorsqu'un auxiliaire de justice a été désigné, à compter de la date de sa désignation. Les délais de recours sont interrompus dans les mêmes conditions lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a présenté le 16 février 2007 une demande d'aide juridictionnelle après avoir reçu notification de la décision sus évoquée du préfet de la Loire-Atlantique en date du 5 février 2007 ; qu'en application des dispositions suscitées de l'article 39 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, cette demande d'aide juridictionnelle, qui a été présentée avant l'expiration du délai de recours fixé par l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a eu pour effet d'interrompre le délai de recours ; qu'en application des dispositions combinées de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 39 du décret du 19 décembre 1991, un nouveau délai d'un mois a couru à compter du jour de la réception par M. X de la notification de la décision en date du 5 mars 2007 du bureau d'aide juridictionnelle ; qu'il suit de là qu'à la date de son enregistrement le 13 mars 2007, la requête de M. X n'était pas tardive ; qu'il résulte de ces dispositions que la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Loire-Atlantique tirée de la tardiveté de la requête ne peut être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'obligation de quitter le territoire français :

*Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :*

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 de la même loi : « La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ;

Considérant que la décision par laquelle l'autorité administrative oblige un étranger à quitter le territoire français en application des dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est au nombre des décisions qui doivent être motivées en application des dispositions précitées de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 ;

Considérant que la décision attaquée, qui se borne à viser le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne comporte aucune référence au I de l'article L. 511-1 dudit code sur laquelle elle se fonde ; que, dans ces conditions, M. X est fondé à soutenir que ladite décision n'est pas suffisamment motivée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 2 de la décision attaquée, qui porte obligation pour M. X de quitter le territoire français, doit être annulé ; qu'en conséquence de cette annulation, il y a également lieu d'annuler l'article 3 de la décision attaquée portant fixation du pays de destination ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée (...) l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. »

Considérant que si le présent jugement n'implique pas qu'il soit enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de délivrer un titre de séjour à M. X, il implique que ledit préfet lui délivre une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait à nouveau statué sur son cas ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de délivrer, dans le délai d'un mois, une autorisation provisoire de séjour à M. X jusqu'à ce qu'il ait à nouveau statué sur son cas ; qu'en l'espèce, il n'y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les articles 2 et 3 de l'arrêté en date du 5 février 2007 du préfet de la Loire-Atlantique sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de délivrer, dans le délai d'un mois, une autorisation provisoire de séjour à M. X jusqu'à ce qu'il soit à nouveau statué sur son cas.

Article 3 : Les conclusions de la requête de M. X sur lesquelles il n'est pas expressément statué par la présente décision sont réservées jusqu'en fin d'instance.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. T X et au préfet de la Loire-Atlantique.

Lu en audience publique le 20 mars 2007.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Y. SIMON

B. BAUDEQUIN

La République mande et ordonne  
au préfet de la Loire-Atlantique,  
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce  
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées de pourvoir  
à l'exécution du présent jugement.  
Pour expédition conforme,  
Le greffier,